



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT 23-00

DÉLÉGATION DE POUVOIRS À LA DIRECTRICE MUNICIPALE - SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET AU MAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-ANDRÉ-AVELLIN

- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement fut régulièrement donné à la séance spéciale du conseil tenu le 31 janvier 2000;
- ATTENDU la demande de dispense de lecture lors de l'avis de motion;
- ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QUE la municipalité a conclu un contrat de service professionnel avec la firme Lalande, Tremblay, avocats, tel qu'autorisé par la résolution 0001-31;
- ATTENDU QU' il est nécessaire de déléguer certains pouvoirs à la Directrice municipale et secrétaire-trésorière et maire afin que des mandats soient confiés à la firme Lalande, Tremblay, avocats, conformément à l'entente de services intervenu entre les parties;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller René Richer

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

DÉFINITION

- 2.1 Dans le présent règlement, le mot secrétaire-trésorière désigne la secrétaire-trésorière et la secrétaire-trésorière adjointe.
- 2.2 Dans le présent règlement, le mot maire désigne le maire et le maire-suppléant.

ARTICLE 3

DÉLÉGATION DE POUVOIRS DE CONFIER DES MANDATS

Le Conseil délègue au maire et à la Directrice municipale et secrétaire-trésorière le pouvoir d'octroyer et de confier des mandats juridiques à la firme Lalande, Tremblay, avocats, conformément au contrat de services intervenu entre les parties, tel qu'autorisé par la résolution 0001-31 et ce, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement;

ARTICLE 4

DÉLÉGATION DE POUVOIRS D'AUTORISER LES DÉPENSES

Une autorisation de dépenses accordée en vertu de ce règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat de disponibilité de la Directrice municipale et secrétaire-trésorière indiquant qu'il y a, pour cette fin, des crédits suffisants;

Une telle autorisation ne peut être accordée si elle engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

La Directrice municipale et secrétaire-trésorière qui accorde une autorisation de dépenses doit l'indiquer dans un rapport transmis au Conseil, à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 5

AUTORISATION DE SIGNATURE

Le maire et la Directrice municipale et secrétaire-trésorière sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, toute entente, chèque ou document nécessaire découlant d'une autorisation de dépenses faite conformément au présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

JEAN-DENIS LALONDE
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE MUNICIPALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE